

Il doit venir en aide aux intérêts particuliers en subvenant à la pauvreté des familles, et exécuter, aux frais du trésor, ce que la fortune privée ne saurait accomplir, par subventions, pensions, récompenses.

Il peut aussi fonder et administrer, sans toutefois les soustraire à la direction de l'Église pour le côté religieux moral, des écoles spéciales techniques, navales, militaires; établir, là où l'initiative privée ne saurait y pourvoir, des écoles supérieures d'industrie, d'agriculture, toujours en tenant compte des droits de la conscience de l'autorité religieuse.

Mais en dehors de ces cas d'intervention accidentelle, l'État n'a pas le droit de confisquer le droit des parents.

— Ainsi le gouvernement ne peut pas obliger les enfants d'aller aux écoles ?

— Non. L'Église seule peut faire aux parents, qui ne sont empêchés ni par la pauvreté, ni par une raison valable, un devoir de conscience de procurer à leurs enfants quelque instruction, si élémentaire soit-elle, en rapport avec leur condition. Toutefois c'est un devoir de *charité*, non de *justice*. Or l'État n'a pas le droit d'intervenir quand la justice n'est pas lésée. Pas plus qu'il n'a le droit de s'immiscer dans ta cuisine pour t'imposer un régime plus favorable au développement de tes enfants. Ne tu as compris ?

— Parfaitement et je m'en souviendrai. C'est d'ailleurs plein de bon sens.

— Bonne nuit.

— Bonsoir.